2526

LOIX

Du 11 Septembre 1792, l'an quatrième de la Liberté.

1.° *Acquéreurs des Biens Nationaux.*

2.° *Deſtruction des Étangs marécageux.*

3.° *Verſemens de fonds pour récompenſer les travaux & les découvertes utiles à l'Agriculture.*

4.° *Confection de la Liſte de tous les Citoyens abſens, dont les biens n'ont pas été compris dans la loi du ſéqueſtre.*

5.° *Offre faite par les Adminiſtrateurs de la Caiſſe d'Eſcompte, d'échanger contre des Aſſignats une ſomme de 900,000 livres en numéraire.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que pluſieurs citoyens ont acquis des biens nationaux dans l'eſpoir du rembourſement des dixmes inféodées qui ont été ſupprimées par le décet du vingt-cinq août dernier, & que par l'effet de cette ſuppreſſion, ils peuvent ſe trouver hors d'état de payer le prix de leurs acquiſitions, décrète qu'il y a urgence.

Case folio FRC 10344 no. 95

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les acquéreurs de biens nationaux qui n'ont point donné en payement du prix de leur acquisition le montant des liquidations provisoires ou définitives qui leur ont été délivrées, à raison des dixmes inféodées par eux prétendues, ainsi que ceux qui auront justifié ou justifieront dans les délais & les formes prescrits par les décrets, qu'il leur étoit dû des dixmes de cette nature, auront la faculté de renoncer à leurs acquisitions.

II.

Ils seront tenus de faire cette renonciation dans le délai de deux mois, à compter de ce jour, au secrétariat de chaque directoire du district de la situation des biens vendus, sous peine d'en demeurer déchus sans retour, & d'être poursuivis pour l'exécution de leurs adjudications, comme tout autre acquéreur.

III.

Les sommes que les renonçans auront payées, leur seront remboursées par le trésorier de la caisse de l'extraordinaire, au moyen d'une ordonnance de l'administrateur de ladite caisse, sur la représentation de l'acte de renonciation, certifié par le directoire du district, & visé par celui du département : l'intérêt desdites sommes demeurera compensé avec les jouissances perçues.

IV.

Les biens ainsi rentrés dans les mains de la nation, seront remis en vente dans les formes prescrites par les décrets.

Du même jour 11 Septembre 1792.

Deſtruction des Etangs marécageux.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité d'agriculture, conſidérant qu'il exiſte dans pluſieurs départemens un grand nombre d'étangs marécageux, dont les émanations occaſionnent des maladies épizootiques, que l'humanité & l'agriculture en commandent la deſtruction, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Lorſque les étangs, d'après les avis & procès-verbaux des gens de l'art, pourront occaſionner, par la ſtagnation de leurs eaux, des maladies épidémiques ou épizootiques, ou que par leur poſition ils ſeront ſujets à des inondations qui invahiſſent & ravagent les propriétés inférieures, les conſeils généraux des départemens ſont autoriſés à en ordonner la deſtruction, ſur la demande formelle des conſeils généraux des communes, & d'après les avis des adminiſtrateurs de diſtrict.

Du même jour 11 Septembre 1792.

Verſement de fonds pour récompenſer les travaux & les découvertes utiles à l'agriculture.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que l'agriculture eſt le premier & le plus utile de tous les arts, qu'il

eſt auſſi juſte que néceſſaire d'employer au progrès de l'agriculture une partie des fonds affectés, par les décrets de l'aſſemblée conſtituante, aux encouragemens des arts; conſidérant encore qu'il eſt du devoir des légiſlateurs de favoriſer le plutôt poſſible, l'induſtrie des citoyens & cultivateurs, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'il ſera mis à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, ſur les deux millions deſtinés aux encouragemens des arts, une ſomme de quatre cent mille livres, pour être répartie, par portions égales, entre tous les départemens. Cette ſomme ſera employée à récompenſer les travaux & les découvertes utiles à l'agriculture. Les conſeils généraux des départemens ſont chargés, à chaque ſeſſion, de faire cette diſtribution de la manière qu'ils croiront la plus convenable & la plus utile à l'art agricole, aux mœurs & uſages des citoyens, & de régler tous les détails qui y ſeront relatifs.

Du même jour 11 Septembre 1792.

Confection de la liſte de tous les Citoyens abſens, dont les biens n'ont pas été compris dans la loi du ſéqueſtre.

L'Assemblée Nationale, conſidérant que par des faux certificats de réſidence, par leſquels on a trompé la bonne-foi des municipalités & échappé à leur ſurveillance, dans diverſes villes de l'empire, pluſieurs émigrés ont ſouſtrait leurs biens à la loi du ſéqueſtre, & qu'il eſt inſtant de re-

dreſſer un abus ſi contraire aux intérêts de la nation, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

Le pouvoir exécutif ordonnera aux adminiſtrations de diſtrict, de lui faire paſſer, ſans délai, la liſte de tous les citoyens abſens, dont les biens n'ont pas été compris dans la loi du ſéqueſtre, & des motifs de ces exemptions.

Du même jour 11 Septembre 1792.

Offre faite, par les Adminiſtrateurs de la Caiſſe d'Eſcompte, d'échanger, contre des aſſignats, une ſomme de 900,000 livres en numéraire.

L'Assemblée nationale après avoir entendu la lecture de la lettre des commiſſaires de la tréſorerie nationale, ſur l'offre civique faite par les adminiſtrateurs de la caiſſe d'eſcompte, d'échanger contre des aſſignats une ſomme de neuf cent mille livres en numéraire, conſidérant qu'elle ne peut donner aux adminiſtrateurs de la caiſſe d'eſcompte un témoignage plus éclatant de ſa ſatisfaction, qu'en acceptant cette offre généreuſe, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les commiſſaires de la tréſorerie nationale ſont autoriſés à effectuer l'échange de neuf cent mille livres, propoſé par les adminiſtrateurs de la caiſſe d'eſcompte, & à y faire entrer, en coupures d'aſſignats, & en monnoie de cuivre, la ſomme que les adminiſtrateurs eux-mêmes

jugeront néceſſaires aux appoints des payemens de la caiſſe d'eſcompte, en obſervant de ne la verſer que ſucceſſivement & par intervalle.

II.

L'Aſſemblée Nationale touchée de l'acte civique & déſintéreſſé des adminiſtrateurs de la caiſſe d'eſcompte, décrète qu'il en ſera fait mention honorable dans ſon procès-verbal, & qu'expédition du préſent décret ſera adreſſée auxdits adminiſtrateurs.

III.

L'Aſſemblée Nationale ſe réſerve de ſtatuer ſur les nouvelles propoſitions qui pourroient être faites aux commiſſaires de la tréſorerie nationale pour des échanges de numéraire contre des aſſignats-coupures.

AU NOM DE LA NATION, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi. En foi de quoi, Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le ſceau de l'Etat. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* MONGE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

Certifié conforme à l'original.

Les Loix ci-deſſus ont été tranſcrites au greffe du Tribunal du Diſtrict de
Département d'Eure & Loir, lues & publiées à l'audience dudit Tribunal, ce requérant le Commiſſaire national, ſuivant le jugement de cejourd'hui
1792.

A CHARTRES, chez Fr. DURAND, Gendre & Succeſſeur du ſieur Le Tellier, Imprimeur du Départemens d'Eure & Loir, & de la Municipalité.